



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1994-1995

9 MARS 1995

PROPOSITION DE DECRET

ETENDANT L'OBLIGATION DE NEUTRALITE

A L'ENSEIGNEMENT ORGANISE

PAR LES POUVOIRS PUBLICS

DEPOSEE PAR **M. P. HAZETTE**

DEVELOPPEMENTS

Le Conseil de la Communauté par un vote unanime a adopté le 24 mars 1994 un décret définissant la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté.

A maintes reprises, des voix se sont élevées pour souhaiter que l'obligation de neutralité soit étendue à tout l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

Cette extension ne peut s'envisager sans une réforme de l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 qui précise que « sont réputées neutres, les écoles... dont au moins trois quarts du personnel enseignant sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre ».

L'adoption du décret précité offre l'occasion de revoir le critère quantitatif déterminant la neutralité.

On a déjà souligné les défauts de ce critère : il feint d'ignorer que depuis l'obtention du diplôme, l'individu évolue. Son évolution personnelle peut le conduire à des positions philosophiques, idéologiques ou religieuses qui ne reflètent pas le caractère de l'école dont il tient son diplôme.

D'autre part, si dans une école, un quart des enseignants refusaient de s'inscrire dans le projet pédagogique parce que celui-ci ne répond pas à leurs conceptions philosophiques ou religieuses, il serait impossible de maintenir cette école en vie.

Mais ce critère quantitatif a un effet protecteur dont on ne peut négliger l'importance : il protège l'école neutre de l'invasion de diplômés sortis des écoles normales libres ou des universités dont l'enseignement se réfère aux valeurs chrétiennes.

Un fait nouveau peut conduire au changement. Le décret du 31 mars 1994 donne à la neutralité un corps de références : ce sont les droits fondamentaux définis dans la Constitu-

tion, la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant. On ne pourrait pas concevoir que l'enseignant recruté par l'école neutre n'ait pas été informé du contenu et de la portée de ces droits.

De plus, le décret « Neutralité » recommande des attitudes qu'en pédagogie on appellerait transversales. Elles s'imposent dans tous les cours : la recherche de la plus grande objectivité, le développement de l'esprit de tolérance, le respect de la liberté de conscience, la mise en œuvre des méthodes qui permettent d'exercer librement le choix, la reconnaissance de la pluralité des valeurs constituant l'humanisme contemporain... Ici encore la formation du futur enseignant ne peut omettre ces lignes de conduite qui s'imposeront à lui durant toute sa carrière.

On peut donc conclure : l'enseignement neutre postule une formation spécifique et il faut que les écoles normales officielles et les universités de Liège, de Mons et, si elle le souhaite, de Bruxelles adaptent leur enseignement à cette spécificité.

Ainsi pour enseigner dans une école neutre, il faudra avoir suivi une formation adaptée à l'enseignement qui y est dispensé.

Un clivage hermétique entre les écoles neutres et les autres ne se justifie pas pour autant.

Aussi on peut prévoir que la formation à la neutralité prenne une forme modulaire, c'est-à-dire soit organisée en dehors de l'agrégation ou de la formation pédagogique. Sous cette forme, elle serait accessible à des porteurs de diplômes d'écoles confessionnelles qui souhaiteraient s'orienter vers l'enseignement neutre.

P. HAZETTE.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les pouvoirs organisateurs mentionnés ici sont repris à l'article 2 de la loi du 29 mai 1959.

La formule «organisant un enseignement qui est neutre est reprise de l'article 24 de la Constitution.

Notons que le Conseil d'Etat a déjà tranché : le décret peut étendre l'obligation de neutralité à tout l'enseignement public.

Article 2

La définition qualitative de la neutralité a été donnée dans le décret du 31 mars 1994.

Article 3

Tout diplôme pédagogique sera complété par un certificat attestant que la formation à la neutralité a été suivie avec succès.

A noter que l'alinéa 2 de l'article 12*bis*, paragraphe 2 est d'application : en cas de pénurie de porteurs du titre requis, un candidat porteur d'autres titres pourra être recruté. Le recrutement, même renouvelé, ne peut conduire à la nomination. Celle-ci sera désormais conditionnée à la présentation du certificat visé par cet article.

Article 4

Le Gouvernement désigne les écoles normales ou facultés habilitées à organiser la formation à la neutralité.

La formation modulaire est prévue pour permettre les changements d'orientation.

Article 5

La loi du 29 mai 1959 prévoit que le régime des titres doit être fixé d'une manière uniforme pour tous les réseaux. Il faut donc préserver de l'uniformité, les dispositions du présent décret qui reconnaissent la spécificité de l'enseignement neutre.

Article 6

Le décret engage l'avenir et l'avenir seul. Les recrutements et surtout les nominations dans l'enseignement officiel devront se faire désormais en application du présent décret.

Article 7

Il convient de revoir la définition légale de la neutralité.

PROPOSITION DE DECRET

ETENDANT L'OBLIGATION DE NEUTRALITE A L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Article 1^{er}

Les provinces, les communes, les associations de communes et les personnes de droit public visées à l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 organisent un enseignement qui est neutre.

Elle peut aussi être organisée selon le niveau, en modules accessibles à des instituteurs, éducateurs, agrégés de l'enseignement secondaire inférieur, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, candidats à l'obtention du certificat visé à l'article 3.

Art. 2

Le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté définit la neutralité à laquelle est tenu l'enseignement officiel.

Art. 5

L'article 12*bis*, paragraphe 2, de la loi du 29 mai 1959 est introduit par les mots: « sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 31 mars 1994 étendant l'obligation de neutralité à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics ».

Art. 3

Le personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation des écoles neutres est porteur d'un diplôme qui certifie que la formation relative au respect du décret du 31 mars 1994 et aux droits visés à l'article 2 du même décret, a été suivie avec succès.

Art. 6

L'enseignement organisé par les pouvoirs visés à l'article 1^{er} est réputé neutre à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4

La formation visée à l'article 3 est dispensée dans les Instituts supérieurs pédagogiques, les Universités ou les Facultés universitaires dont le Gouvernement établit la liste.

Art. 7

L'article 2, 4^e alinéa, de la loi du 29 mai 1959 est modifié comme suit: parmi les écoles citées ci-dessus sont réputées:

Cette formation fait partie intégrante de l'enseignement supérieur pédagogique ou des cours universitaires d'agrégation à l'enseignement secondaire supérieur.

a) neutres, celles qui sont organisées par la Communauté, les provinces, les communes, les associations de communes et toute personne de droit public.»

P. HAZETTE.